Soixante-sixième année - N° 3368 29 joumada I 1397 (18 mai 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Collectivités locales et leurs groupements. — Liste des dépenses qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable 662

Collectivités locales et leurs groupements. — Montant des créances pouvant ne pas donner lieu à l'émission d'ordres de recette.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 343-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant le montant des créances des collectivités locales et de leurs groupements, pouvant ne pas donner lieu à l'émission d'ordres de recette 662

Finances des collectivités locales et de leurs groupements. — Organisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3335 bis, du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) 662

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 150-77 du 18 safar 1397 (8 février 1977) portant réglementation de la circulation sur le chemin tertiaire n° 5306 de Berkane à Taforalt par le Zegzel 663

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 293-77 du 24 rebia I 1397 (15 mars 1977) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla entre les P.K. 2+800 et 9+200 663

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 663

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 665

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3173 du 29 rejeb 1393 (29 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3188 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973), 3189 du 1er hija 1393 (12 décembre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3309 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976), 3340 du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), 3170 du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) et 3354 du 19 safar 1397 (9 février 1977) 666

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-77-189 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 663

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agadir. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-77-212 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir modifiant la délibération de ce conseil, en date du 10 chaabane 1394 (29 août 1974), et modifiant le décret n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 668

Ouezzane. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-77-190 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 668

Province d'Oujda. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain à l'Etat.

Décret n° 2-77-211 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Lahcen (province d'Oujda) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat 669

Province d'Errachidia. — Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

Décret n° 2-77-93 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rich (province d'Errachidia) autorisant le Centre autonome de Rich à céder, à titre gratuit, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous 669

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-672 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P 2 du P.K. 5+911,18 au P.K. 9+253,61 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud). 669

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 169-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant délégation de signature 671

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 263-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) portant délégation de signature 671

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 264-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) portant délégation de signature 671

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 152-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature 671

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 154-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature 672

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 206-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant délégation de signature 672

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 207-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant délégation de signature 672

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 159-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature 672

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 160-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature 673

Arrêté du ministre des finances n° 289-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature .. 673

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 358-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 673

Fès. — Délimitation d'un périmètre à l'intérieur duquel le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 824-76 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant délimitation à Fès, d'un périmètre à l'intérieur duquel le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire 673

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 132-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) portant création d'un établissement postal 674

P.T.T. — Fermeture définitive d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 131-77 du 17 safar 1397 (7 février 1977) portant suppression d'un établissement postal 674

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 454-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Sraïhna), au profit de M. Ben Hnia Boujemaâ 675

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 455-77 du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Boussedra Belaïd 675

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 456-77 du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Haj Moulay Houcine ben Omar 675

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 457-77 du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Boulakrad Mohamed 675

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 458-77 du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Dghoughi Hadj Ahmed 675

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 295-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ». 675

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1246-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) portant retraits et annulations de permis de recherche 675

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du travail et des affaires sociales.

Décret n° 2-75-242 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail 676

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 392-77 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère du travail et des affaires sociales 676

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-75-135 du 21 safar 1397 (11 février 1977) complétant le décret n° 2-62-270 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) relatif à l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 677

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications 677

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications .. 677

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 251-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à une équivalence de diplôme 678

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 443-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire des administrations publiques (option : administration) 678

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 446-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3e catégorie 678

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 415-77 du 15 rebia II 1397 (4 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 678

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 444-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 679

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 413-77 du 15 rebia II 1397 (4 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 679

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 445-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de service 679

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 416-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire 679

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 680

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 681

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, notamment ses articles 21, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 73,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable est arrêtée comme suit :

I. — Les sommes représentant la part de ces collectivités et de leurs groupements dans le montant des dégrèvements, annulations et admissions en non-valeur prononcés par les services de l'assiette ;

II. — Les frais de virements postaux ou bancaires ou de versements précomptés par les régisseurs de recettes à l'occasion du versement de leurs produits au comptable public auquel ils sont rattachés ;

III. — Les frais de virements postaux ou bancaires afférents au règlement des dépenses lorsque ces frais incombent à la collectivité ou au groupement ;

IV. — Les dépenses relatives au service des emprunts et au remboursement des avances ;

V. — Les frais directement engagés pour le recouvrement des recettes et dont le paiement au comptant est une obligation de droit ou de fait ;

VI. — Les sommes à payer par les collectivités locales ou leurs groupements en règlement des titres de recettes émis à leur encontre par la Caisse marocaine des retraites ;

VII. — Les dépenses relatives au paiement des impôts, taxes assimilées et contributions à la charge des collectivités locales ou de leurs groupements ;

VIII. — Les dépenses relatives aux loyers et autres charges des bâtiments occupés par les collectivités locales ou leurs groupements ;

IX. — Les primes d'assurances diverses (accidents de travail, véhicules, bâtiments, sapeurs-pompiers....) ;

X. — Les frais d'abonnement au *Bulletin officiel* ;

XI. — Les dépenses des régisseurs sur crédits bloqués.

ART. 2. — Les dépenses énumérées à l'article premier sont imputées d'office aux rubriques budgétaires intéressées par les receveurs, au vu de certificats de dépenses établis par ces derniers et auxquels sont annexées les pièces justificatives.

Les receveurs des collectivités locales ou de leurs groupements doivent adresser, chaque mois, aux ordonnateurs une situation indiquant pour chaque budget et par partie, section, chapitre, article, paragraphe et éventuellement par ligne, le montant des dépenses sans mandatement préalable.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 258-68 du 5 avril 1968 fixant la liste des dépenses des collectivités locales qui peuvent être payées sans mandatement préalable, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 678-70 du 23 décembre 1970, ainsi que par l'arrêté conjoint du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme et du ministre de l'intérieur n° 687-71 du 20 août 1971.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia I 1397 (20 février 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 343-77 du 1er rebia I 1397 (20 février 1977) fixant le montant des créances des collectivités locales et de leurs groupements, pouvant ne pas donner lieu à l'émission d'ordres de recette.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment son article 23,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les ordonnateurs des budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont autorisés à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à dix dirhams (10 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia I 1397 (20 février 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3335 bis, du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976).

Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Page 1060, article 37, 9e ligne :

Au lieu de :

« ART. 37. — Sont abrogés ..... notamment celles contenues dans les articles 34, 58 et 61 du dahir précité ..... » ;

Lire :

« ART. 37. — Sont abrogés ..... notamment celles contenues dans les articles 34 et 58 du dahir précité ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Police de la circulation et du roulage.

Réglementation de la circulation sur le chemin tertiaire n° 5306 de Berkane à Taforalt par le Zegzel

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 150-77 en date du 18 safar 1397 (8 février 1977) et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 5 T, 500 sur le chemin tertiaire n° 5306 de Berkane à Taforalt par le Zegzel.

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla entre les P.K. 2+800 et 9+200

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 293-77 en date du 24 rebia I 1397 (15 mars 1977) la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) sur la route principale n° 22 de Rabat au Tadla entre les P.K. 2+800 et 9+200.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 5476 C2	10	94	70	M. Struck Albert Breton et consorts	Tribu Zenata
Titre foncier n° 33508 C	3	50	70	M. Dequire Paul Émile	id.
Titre foncier n° 36711 C	1	43	00	M. Devaux Roger et consorts	Casablanca-Banlieue
Titre foncier n° 39917 C	1	65	80	M. Croce André	Tribu Zenata
Titre foncier n° 61582 C	4	46	00	Société marocaine de construction automobile (SOMACA)	Casablanca-Banlieue

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Réquisition n° 30983 J	1	06	00	M. Piquet Henri	Tribu Chtouka
Réquisition n° 30992 J		93	00	id.	id.
Réquisition n° 30993 J	1	93	00	id.	id.

***

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 23263 R	80	72	00	M. Serres Henri	Zaërs
Titre foncier n° 24432 R		5	00	M. Sanchez-Paul	Ezhiliga
Titre foncier n° 20804 R	10	02	80	Mme Lopez Anne, veuve Coulet et consorts	Sidi Allal El Bahraoui

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3272 K	7 40 20	Mme Marie Joseph Suzane Castaing, veuve Louis Giraud et consorts	Meknès-Banlieue

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 15473 O	26 31 00	M. M'Sidri Benali ben Abdelkader et consorts	Oujda-Banlieue
Titre foncier n° 15475 O	16 06 00	id.	id.
Réquisition n° 12199 O	5 16 50	M. Touboul René	Tribu Beni Mengouch du Sud

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 395 R	7 48 25	Mme Ercolini Maria Angeleti et consorts	Cercle de Rabat-Banlieue
Titre foncier n° 9150 R	4 38 36	Mme Gulmone Vita	id.
Titre foncier n° 14465 R	75 00	Mme Ercolini Maria et consorts	id.

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	A. CA.		
Titre foncier n° 2879 G	11 29	M. Wilhelm-Paseka dit « Willy »	Douar Ziaten

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Propriété non immatriculée	1 00 00	Mme Ricoupe Lucie Augustine	El Gara

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 168 RN	11 66 75	Société commerciale Marroquis (S.A.)	Tribu Mazzouja
Réquisition n° 1836 N	13 27 79	Etat Espagnol	id.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION d'immatriculation	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 24807 R	22 00 00	Mme Fatna bent Kaddour ben Ramdane, veuve Cognié.	Rommani

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 2718 R	18 24 65	M. Boulier Antoine	Cercle de Bouznika
Titre foncier n° 22173 R	10 12 00	Société Lille Maroc (S.A.)	id.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 36889 C	42 96 00	M. Le Tacon Charles	Tribu Gdana

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 9295 F	15 73 00	M. Duminy-Charles	Tribu Bhabil

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1229, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 14868 R
Titre foncier n° 15742 R
Titre foncier n° 15891 R

Lire :

Titre foncier n° 14868 R
Titre foncier n° 15891 R

Page 1247, ligne 51

Au lieu de :

Titre foncier n° 55689 R
Titre foncier n° 6309 R
Titre foncier n° 8735 R

Lire :

Titre foncier n° 55689 R
Titre foncier n° 8735 R

Page 1249, ligne 6

Au lieu de :

Titre foncier n° 18751
Titre foncier n° 20582 M
Titre foncier n° 20583 J

Lire :

Titre foncier n° 18751
Titre foncier n° 20583 J

Page 1259, ligne 55

Au lieu de :

Titre foncier n° 575 G
Titre foncier n° 602 G
Titre foncier n° 621 G

Lire :

Titre foncier n° 575 G
Titre foncier n° 621 G

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1362, ligne 32

Au lieu de :

Titre foncier n° 10451 R
Titre foncier n° 9396 R
Titre foncier n° 14151 R

Lire :

Titre foncier n° 10451 R
Titre foncier n° 14151 R

Page 1367, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 1885 M
Titre foncier n° 5001 M
Titre foncier n° 2577 M

Lire :

Titre foncier n° 1885 M
Titre foncier n° 2577 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 903-73 du 28 rejeb 1393 (28 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3174, du 29 rejeb 1393 (29 août 1973).

Page 1432, ligne 22

Au lieu de :

Titre foncier n° 4662 S
Titre foncier n° 315 S
Titre foncier n° 3647 M

Lire :

Titre foncier n° 4662 S
Titre foncier n° 3647 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 1449 S
Titre foncier n° 1534 S
Titre foncier n° 1535 S

Lire :

Titre foncier n° 1449 S
Titre foncier n° 1535 S

Page 1503, ligne 33

Au lieu de :

Titre foncier n° 6189 R
Titre foncier n° 6227 R
Titre foncier n° 6236 R

Lire :

Titre foncier n° 6189 R
Titre foncier n° 6236 R

Page 1513, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 36537 C
Titre foncier n° 36889 C
Titre foncier n° 36890 C

Lire :

Titre foncier n° 36537 C
Titre foncier n° 36890 C.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1759, ligne 33

Au lieu de :

Non immatriculée : Balemo
Non immatriculée : Bourras
Non immatriculée : electras marroquie (S.A.)

Lire :

Non immatriculée : Balemo
Non immatriculée : electras marroquie (S.A.)

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3188, du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973).

Page 2082, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 14689 R
Titre foncier n° 50512 R
Titre foncier n° 50513 R

Lire :

Titre foncier n° 14689 R

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3191, du 1er hija 1393 (26 décembre 1973).

Page 2164, ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 6539 R
Titre foncier n° 9184 R (partie)
Titre foncier n° 9273 R (partie)
Titre foncier n° 27864 R
Titre foncier n° 32754 R

Lire :

Titre foncier n° 32754 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 26 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 408, ligne 27

Au lieu de :

Titre foncier n° 1869 R
Titre foncier n° 2020 R
Titre foncier n° 7114 R
Titre foncier n° 8407 R
Titre foncier n° 9523 R

Lire :

Titre foncier n° 1869 R
Titre foncier n° 7114 R
Titre foncier n° 7715 R
Titre foncier n° 9523 R

Page 408, ligne 31

Au lieu de :

Titre foncier n° 7715 R
Titre foncier n° 7777 R

Page 413, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 13568 C
Titre foncier n° 13582 C
Titre foncier n° 13982 C

Lire :

Titre foncier n° 13568 C
Titre foncier n° 13982 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3309, du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976).

Page 432, ligne 13

Au lieu de :

Titre foncier n° 59132 R
Titre foncier n° 9165 M
Titre foncier n° 11479 K

Lire :

Titre foncier n° 59132 R
Titre foncier n° 11479 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976).

Page 1183, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 3194 M
Titre foncier n° 9165 M
Titre foncier n° 2014 M

Lire :

Titre foncier n° 3194 M
Titre foncier n° 2014 M

Page 1185, ligne 25

Au lieu de :

Titre foncier n° 35119 C
Titre foncier n° 14763 C

Lire :

Titre foncier n° 35119 C

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), page 1250, ligne 12.

Au lieu de :

Réquisition n° 2703 C

Lire :

Réquisition n° 2703 D

Page 1266, ligne 14

Au lieu de :

Titre n° 456 L sis dans la province de Tétouan

Lire :

Titre n° 456 RK sis dans la province de Tanger

Page 1216, ligne 12

Au lieu de :

Titre foncier n° 8388 F Blanchard Jacques et consorts

Lire :

Réquisition n° 8388 F Mme Sornas Françoise

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3354, du 19 safar 1397 (9 février 1977), page 187, ligne 31.

Au lieu de :	*Lire au lieu de :*
Titre foncier n° 24712 C	Titre foncier n° 14575 C
Titre foncier n° 14763 C	Titre foncier n° 14763 C
Titre foncier n° 14766 C	Titre foncier n° 14766 C
Lire :	*Lire :*
Titre foncier n° 24712 C	Titre foncier n° 14575 C
Titre foncier n° 14766 C	Titre foncier n° 14766 C

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-189 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 28 chaabane 1395 (6 septembre 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Meknès, en date du 28 chaabane 1395 (6 septembre 1976), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Hadj Tahar Laraïchi, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, à distraire de la propriété dite « Meknès industriel II », d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 m²), sise au quartier industriel d'Aïn Slougui, faisant l'objet du titre foncier n° 10138 K., et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quarante dirhams (40 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt mille dirhams (120.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-212 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir modifiant la délibération de ce conseil, en date du 10 chaabane 1394 (29 août 1974), et modifiant le décret n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Agadir autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers ;

Vu la délibération du conseil communal d'Agadir au cours de sa séance du 1er joumada I 1396 (30 avril 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Agadir, en date du 1er joumada I 1396 (30 avril 1976), modifiant la délibération en date du 10 chaabane 1394 (29 août 1974) approuvée par le décret susvisé n° 2-75-878 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

En conséquence, le tableau figurant à l'article premier dudit décret est modifié comme suit : dans la colonne « Nom et prénoms de l'acquéreur », le nom de Zazou Lyazid est substitué à celui de Oulmehdi Mohamed, en ce qui concerne la parcelle n° 10, sise dans l'ilôt C, et celui de Damani Abdelaziz à celui de Antra Mohamed, en ce qui concerne la parcelle n° 54, sise dans le même ilôt.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Agadir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-190 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 1er hija 1395 (5 décembre 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane, en date du 1er hija 1395 (5 décembre 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Belkhayat Mohamed, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille huit cents mètres carrés (1.800 m²), formée par les lots 23 et 27 de l'ilôt MI, sise au lotissement municipal du quartier industriel, route de Fès, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams (5 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf mille dirhams (9.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-211 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Lahcen (province d'Oujda) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi-Lahcen au cours de sa séance du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi-Lahcen, en date du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) autorisant la cession gratuite par la commune rurale de Sidi-Lahcen (province d'Oujda) à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de mille quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.085 m²) environ, sise à proximité du Souk de Sidi-Lahcen, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Sidi-Lahcen est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-93 du 19 kaada 1396 (11 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Rich (province d'Errachidia) autorisant le Centre autonome de Rich à céder, à titre gratuit, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'administration des Habous.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rich au cours de sa séance du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rich, en date du 15 rebia II 1396 (15 avril 1976), autorisant le Centre autonome à céder, à titre gratuit, à l'administration des Habous, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise à Rich, d'une superficie de cinq cent quarante mètres carrés environ (540 m²), et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Rich est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1396 (11 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-672 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal P 2 du P.K. 5+911,18 au P.K. 9+253,61 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 chaabane 1394 (21 août 1974) au 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal P 2 du P.K. 5+911,18 au P.K. 9+253,61, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt (cercle d'Erfoud, province d'Errachidia).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e, annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
323 T	Non immatriculée.	Hmimine ben El Hachmi.	Oulad Zohra	81	61						
324	id.	Lahcen ben Mohamed.	id.	2	43						
325	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	3	31						
326	id.	Mohamed ben El Haj Badi.	id.	3	03						
327	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	1	55						
328	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	4	40						
329	id.	Acha Mohamed ou Ali.	id.	3	06						
330	id.	El Hamdaoui Hminin.	id.	5	65						
331	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	2	10						
332	id.	Oubid ben El Mehdi.	id.	3	35						
333	id.	Habab ben Khalifa.	id.	2	66						
334	id.	Mohamed ben Larbi.	id.	2	39						
335	id.	Mohamed ben Lafkih.	id.	2	93						
336	id.	Mohamed ben Jilali.	id.	2	24						
337	id.	Mohamed ben Abdelmalek.	id.	2	24						
338	id.	Abdelkader ben Hida.	id.	2	00						
339	id.	Oubid ben Hajji.	id.	81	89						
340	id.	Moulay Mustapha ben Ahmed.	Oulad Moudden	3	74						
341	id.	Acha Mohamed ou Ali.	Oulad Zohra	3	90						
342	id.	Oubid ben Hajji.	id.	2	59						
343	id.	Abdelkrim ben Mohamed.	id.	2	63						
344	id.	El Haj ben El Bachir.	id.	8	10						
345	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	1	97						
346	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	2	49						
347	id.	Mohamed ben Kaddour.	id.	7	00						
348	id.	M'Barek ben El Mansour.	id.	3	33						
349	id.	Salah ben El Ghali.	id.	1	73						
350	id.	Houman ben Chaoui.	id.	5	66						
351	id.	Layachi ben Salah.	id.	9	18						
352	id.	Lablaghmi Abderrahman.	id.	1	09						
353	id.	El Madani ben Chaoui.	id.	2	24						
354	id.	Ahmed ben El Mekki.	id.	3	15						
355	id.	El Hamdaoui Hminin.	id.	6	44						
356	id.	Khalifa ben Mohamed.	id.	2	93						
357	id.	Ahmed ben Larbi.	id.	4	59						
358	id.	El Hamdaoui Hminin.	id.	19	96						
359	id.	Abderrahman ben Oubid.	Oulad Zohra Erfoud	6	10						
360	id.	Abderrahman ben Jelloun.	id.	2	97						
361	id.	Abdelkader ben Hida.	id.	2	81						
362	id.	Héritiers Ba Haj.	id.	1	69						
363	id.	Ahmed ben El Farkhi.	id.	1	70						
364	id.	Sidi ben Mohamed ben Moulay Tahar.	id.	3	83						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret que sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 169-77 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 safar 1397 (1er février 1977), délégation est donnée à M. Lamri El Jouhari Mohamed, chef du bureau de la comptabilité du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer ou viser, les ordonnances de paiements, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamri El Jouhari Mohamed, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Boudou Mohamed, chef du bureau du budget au même département.

ART 3. — Les arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 682-74 du 8 chaabane 1394 (27 août 1974) et 262-75 du 17 safar 1395 (1er mars 1975) portant délégations de signatures sont abrogés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1397 (31 janvier 1977).
Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 263-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdelaziz El Belghiti, secrétaire général du ministère de la coopération et de la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la coopération et de la formation des cadres, tous les actes concernant les services relevant du ministère de la coopération et de la formation des cadres, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1397 (10 février 1977).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la coopération et de la formation des cadres n° 264-77 du 20 safar 1397 (10 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Abdelaziz El Belghiti, secrétaire général du ministère de la coopération et de la formation des cadres, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la coopération et de la formation des cadres, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère de la coopération et de la formation des cadres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1397 (10 février 1977).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 152-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Moutahir Hassan, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'intérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous actes concernant les services relevant du secrétariat général de ce ministère à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 154-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tagrit Lahcen, administrateur principal, chef de la division des finances locales, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Approbation des budgets (primitifs et additionnels des collectivités locales.

Approbation des budgets du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat et du Centre de formation des cadres techniques du ministère d'Etat chargé de l'intérieur à Casablanca.

Approbation des décisions portant ouverture de crédits supplémentaires ou virement de crédits au titre de ces budgets.

Approbation des délibérations des conseils communaux concernant les emprunts, l'acceptation des dons et legs.

Répartition de la taxe sur les produits et services.

Approbation des budgets des comités de communautés israélites, de leurs modificatifs et des opérations immobilières concernant ces comités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 206-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'inspecteur principal de 3e classe El Khayati Abdeslem, commandant le groupement d'intervention de Casablanca, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant le personnel de rang des Forces auxiliaires du groupement d'intervention, du 18e Makhzen mobile blindé et du 19e Makhzen mobile de Aïn-Harrouda, au titre de la rubrique budgétaire-personnel (solde et indemnités).

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 février 1977 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 207-77 du 25 safar 1397 (15 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'inspecteur de 1re classe Ouardirhi Benaïssa, de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant le personnel des Forces auxiliaires affecté dans les groupements des Makhzens mobiles et Makhzens administratifs de la zone Sud, au titre de la rubrique budgétaire-personnel (solde et indemnité).

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 février 1977, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 159-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au lieutenant colonel Kourima Ahmed, inspecteur général des Forces auxiliaires, zone Sud, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 160-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au lieutenant colonel Lahlou Mohamed Abdelaziz, inspecteur général des Forces auxiliaires, zone Nord, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de l'inspection générale des Forces auxiliaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 289-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mirat Mohamed, chef du service de l'ordonnancement et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 358-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier en sa séance du 13 janvier 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 5.025.000,00 dirhams à 10.050.000,00 dirhams, la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 824-76 du 25 joumada I 1396 (24 mai 1976) portant délimitation à Fès, d'un périmètre à l'intérieur duquel le concours d'un architecte autorisé à exercer au Maroc est obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 14 :

Après avis du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'un architecte, autorisé à exercer au Maroc, est obligatoire et conditionne l'octroi du permis de construire pour toute construction nouvelle, toute modification à une construction existante ou toute surélévation d'une construction existante ayant pour effet de porter à deux le nombre de niveaux de cette construction (un étage sur rez-de-chaussée), dans le périmètre couvrant des secteurs d'habitat prévus par les plans d'aménagement et des secteurs présentant le caractère de secteurs d'habitat à Fès, tel que ce périmètre est délimité, conformément aux indications du plan n° 3.318 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, S', T et Z' définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : situé à l'intersection de l'avenue des Almohades et de l'avenue des Forces-Armées-Royales.

X = 535,430

Y = 382,525

Point B : situé à l'intersection de l'avenue des Sports et de l'avenue Abou-Obeïda-Ibn-El-Jarrah.

X = 536,670

Y = 383,170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La ligne A-B suit l'avenue des Almohades.

Point C : situé à l'intersection du boulevard des Saâdyines et de l'avenue des Alaouites.

X = 536,630
Y = 383,530

La ligne B-C est une ligne droite.

Point D : situé à l'intersection de l'avenue Moulay-Youssef et de l'avenue des Alaouites.

X = 537,190
Y = 383,480

La ligne C-D suit l'avenue des Alaouites.

Point E : situé en bordure de l'avenue Moulay-Youssef, à l'angle des Remparts.

X = 537,250
Y = 383,630

La ligne D-E est une ligne droite.

Point F :

X = 537,420
Y = 383,540

La ligne E-F est une ligne droite.

Point G : situé en bordure de l'avenue de la Liberté.

X = 537,770
Y = 383,770

La ligne F-G est une ligne droite.

Point H : situé en bordure de la route de Taza.

X = 537,820
Y = 383,680

La ligne G-H est une ligne droite.

Point I : situé en bordure de la route de Taza.

X = 539,110
Y = 383,900

La ligne H-I suit la route de Taza.

Point J : situé en bordure de la voie ferrée.

X = 539,375
Y = 383,900

La ligne I-J est une ligne droite.

Point K : situé à l'intersection de la voie ferrée et de l'oued Boufekrane.

X = 539,500
Y = 382,600

La ligne J-K suit la voie ferrée.

Point L : situé sur l'oued Boufekrane.

X = 539,500
Y = 382,000

La ligne K-L suit l'oued Boufekrane.

Point M : situé sur l'avenue de l'Aviation.

X = 538,800
Y = 382,000

La ligne L-M est une ligne droite.

Point N : situé à l'intersection de l'avenue de l'Aviation et de la rue Sidi-Brahim.

X = 538,120
Y = 381,760

La ligne M-N suit l'avenue de l'Aviation.

Point O : situé sur la rue Sidi-Brahim.

X = 537,770
Y = 381,390

La ligne N-O suit la rue Sidi-Brahim.

Point P :

X = 538,550
Y = 380,200

La ligne O-P est une ligne droite.

Point Q : situé à l'intersection de la route principale n° 20 et du boulevard n° 602.

X = 538,120
Y = 380,000

La ligne P-Q est une ligne droite.

Point R : situé à l'intersection de la route principale n° 20 et de la route secondaire n° 320.

X = 539,200
Y = 378,300

La ligne Q-R suit la route principale n° 20.

Point S : situé sur la route secondaire n° 320.

X = 538,160
Y = 377,500

La ligne R-S suit la route secondaire n° 320.

Point S' : situé sur la route principale n° 24.

X = 537,650
Y = 378,220

La ligne S-S' est une ligne droite.

Point T : situé sur la route principale n° 24.

X = 537,110
Y = 379,680

La ligne S'-T suit la route principale n° 24.

Point Z' : situé à l'intersection de la séguia non dénommée avec la route principale n° 20.

X = 533,835
Y = 382,385

La ligne T-Z' se confond avec le périmètre municipal de la ville de Fès fixé par arrêté du ministre de l'intérieur n° 084-64 du 6 mars 1964.
La ligne Z'-A suit la route principale n° 20.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Création d'un établissement postal à Salé-Tabriquèt.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 132-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) une recette de 2e catégorie, 3e série, est créée à Salé-Tabriquèt le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

Fermeture définitive d'un établissement postal à Salé-Tabriquèt.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 131-77 du 17 safar 1397 (7 février 1977) le guichet annexe de Salé-Tabriquèt est supprimé à partir du 25 safar 1397 (15 février 1977).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 454-77 en date du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 6 août au 6 septembre 1977 dans le caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ben Hnia Boujemaâ, demeurant au douar Azib Boujemaâ, tribu Rehamna, fraction Louta, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Azib Ben Boujemaâ », d'une superficie de 25 ha. 65 a. 26 ca., sise au douar Azib Boujemaâ, tribu Rehamna, fraction Louta, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 455-77 en date du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Boussedra Belaïd, demeurant au douar Boulaâroug, tribu Tekna, fraction Aït Messaoud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Sahb Najar », d'une superficie de 31 ha. 57 a. 70 ca., sise au douar Boulaâroug, tribu Tekna, fraction Aït Messaoud, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 456-77 en date du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Haj Moulay Houcine ben Omar, demeurant au douar Azib Tihouna, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Bourt Bouhcina », d'une superficie de 18 ha. 23 a. 60 ca., sise au douar Azib Tihouna, tribu Frouga, fraction Guemassa, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 457-77 en date du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1977 dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,85 l/s, au profit de M. Boulakrad Mohamed, demeurant au douar Dar Ali ou Brik, tribu Frouga, fraction Talamenzon, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Agoug », d'une superficie de 14 ha. 84 a. 8 ca., sise au douar Ali ou Brik, fraction Talamenzon, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 458-77 en date du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1977 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Dghoughi Hadj Ahmed, demeurant au douar Zianate, tribu Hjaoua M'Kahsa, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Dehse », d'une superficie de 4 hectares, sise au Karia Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 295-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (27 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 7 juin 1976 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministère de la santé publique et la lettre n° 9694/SGG/AG/2 du 28 septembre 1976 ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 20 octobre 1976 au docteur El Hajjami Omar,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en ophtalmologie le docteur El Hajjami Omar de Casablanca, déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia II 1397 (21 mars 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Retraits et annulations de permis de recherche.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1246-75 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975), les permis de recherche ci-après sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE DU PERMIS	NUMÉRO ET DATE de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
23.111	M. Tadili Hassan.	N° 1246-75 du 24 chaabane 1395 (2-9-75).
23.118	id.	id.
23.122	id.	id.
23.123	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-75-242 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Après examen par le conseil de ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire pour frais de tournées est allouée aux agents de l'inspection du travail dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la ville de leur résidence.

ART. 2. — Cette indemnité fixée à 600 dirhams par an, payable trimestriellement et à terme échu, est attribuée aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et des affaires sociales, aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs des lois sociales en agriculture, ainsi qu'aux contrôleurs principaux et contrôleurs du travail et des affaires sociales, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des lois sociales en agriculture remplissant effectivement les fonctions correspondantes à leur grade.

Les personnels des cadres d'inspecteur et de contrôleur affectés au service central pour exercer d'autres fonctions sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres communs d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Est abrogé à compter de la même date l'arrêté du 21 ramadan 1368 (18 juillet 1949), tel qu'il a été modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 21 safar 1397 (11 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED AL ARBI EL KHATTABI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 392-77 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) complétant l'arrêté ministériel n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère du travail et des affaires sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 195-74 du 23 moharrem 1394 (16 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 195-74 susvisé sont complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

1re commission :

Inspecteurs divisionnaires en chef et inspecteurs divisionnaires, inspecteurs du travail et des affaires sociales, inspecteurs des lois sociales en agriculture et administrateurs adjoints. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 2.* — .....

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
1re commission :		
a) Représentants du personnel :		
— Inspecteurs divisionnaires en chef.		
— Inspecteurs divisionnaires	2	2
— Inspecteurs du travail et des affaires sociales		
— Inspecteurs des lois sociales en agriculture	2	2
— Administrateurs adjoints		
b) Représentants de l'administration	4	4
(*Le reste sans changement.*)		

Rabat, le 28 rebia I 1397 (19 mars 1977).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Décret n° 2-75-135 du 21 safar 1397 (11 février 1977) complétant le décret n° 2-62-270 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) relatif à l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-270 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) relatif à l'indemnité pour travail spécial allouée à certains agents du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-62-270 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Une indemnité pour travail spécial de 40 dirhams par mois est attribuée aux facteurs-chefs et aux facteurs titulaires ou non titulaires chargés aux bureaux de postes de Casablanca principal et Rabat principal d'assurer le tri général préparatoire à la distribution des correspondances à domicile. »

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 2-62-270 du 2 moharrem 1382 (5 juin 1962) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les conditions d'attribution de cette indemnité et le contingent des agents appelés à en bénéficier seront fixés par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, approuvé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1974.

Fait à Rabat, le 21 safar 1397 (11 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 466-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante (50) candidats au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 9 et 10 juillet 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 juin 1977 à midi.

Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 467-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de soixante (60) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 9 et 10 juillet 1977 à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 25 juin 1977.

Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 251-77 du 5 rebia I 1397 (24 février 1977) relatif à une équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 108-69 du 17 février 1969 déterminant les titres et diplômes assimilés au diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1170-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu équivalent aux diplômes prévus à l'article 6 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé le diplôme suivant :

Diplôme d'Etat d'infirmier délivré par l'École nationale de Tunis.

ART. 2. — L'accès au cadre d'adjoint de santé diplômé d'Etat, pour les titulaires du diplôme prévu à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 5 rebia I 1397 (24 février 1977).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 443-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) secrétaire des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 6 juin 1977 à l'Institut pédagogique national à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 22 mai 1977.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 446-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent public de 3e catégorie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 3e catégorie aura lieu le 6 juin 1977 à l'Institut pédagogique national à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 22 mai 1977.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 415-77 du 15 rebia II 1397 (4 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 30 mai 1977 à la faculté Ossol Ad-Dine, Tétouan.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Ossol Ad-Dine, Tétouan, avant le 30 avril 1977.

Rabat, le 15 rebia II 1397 (4 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 444-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 6 juin 1977 à l'Institut pédagogique national à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 22 mai 1977.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 413-77 du 15 rebia II 1397 (4 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de service aura lieu le 30 mai 1977 à la faculté Ossol Ad-Dine, Tétouan.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Ossol Ad-Dine, Tétouan, avant le 30 avril 1977.

Rabat, le 15 rebia II 1397 (4 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 445-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent de service aura lieu le 6 juin 1977 à l'Institut pédagogique national à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à l'Institut pédagogique national à Rabat, avant le 22 mai 1977.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 416-77 du 27 rebia I 1397 (18 mars 1977) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-77-136 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

2e commission : inspecteurs de l'enseignement du second degré, inspecteurs des services économiques et inspecteurs de la planification de l'éducation. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — .....

2° *commission* : inspecteurs de l'enseignement du second degré, inspecteurs des services économiques et inspecteurs de la planification de l'éducation. »

(*Le reste sans changement.*).

Rabat, le 27 rebia I 1397 (18 mars 1977).

MOHAMED BOUAMOUD.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Concours d'entrée au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes du 19 février 1977

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les élèves ci-après désignées :

Option dactylographie : Mlles Berrahou Saïda, Khairi Houriya, El Aoufir Zakia, Aboulfidaa Fatiha, Khairi Najia, Atir Bahija, El Garti Tayebi Malika, Boummane Rachida, El Jamali Naïma, Labdi Imane, Fattoumy Khadija, Mounir Naïma, Ikhchidi Naïma, Sabbar Fatima, Tazri R'Quia, El Hamdani Houria, El Khaldi Faouzia, Hajji Aïcha, Sellai Habiba, Guengaf Aïcha, Mansouri Khadija, Lqamari Malika, Benjeddi Khadija, Dhaimi Amina, Khaldi Fatiha, Jaâfar Latifa, Chadid Aziza, El Ghazi Najat, Belfquih Amina, Hamdi Aïcha, Najmi Mahjouba, Tabiane Zahra, Bedri Latifa, Rahmouni Mina, Alaoui Hachmia, Slimani Mansoura, Benelkorchi Amina, Umlil Zaïna, Krafni Taïka, Karchi Naïma, Karroum Fatima, Terras Khadija, Layadi Latifa, Karmaoui Saâdia, Tamirou Hilallia, Ouahidi Malika, Zouini Fatima, Hamadi Aïcha, Benelfellah Najia et Maâroufi Amal.

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) du 27 mars 1977

Sont déclarés admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. Amrane Boujemâa, Bellafqih Ali, Derkaoui Mina, Jadid Es-Sâdiya, Othmani Tijani, Achour Mustapha, Rafiq Mohammed « ex aequo », Imani Badiâ « ex aequo », Othmani Mohamed, Boutlane Driss, Eddekkaki Driss, Benjouida Abdelkader « ex aequo », Laghrabli Najia « ex aequo », Adbib Jemâa « ex aequo », Fouzi Naïma « ex aequo », Benmoussa Abbès « ex aequo » et Fanjiro Abdellatif « ex aequo ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 16 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1977. — *Impôt agricole* : Azilal, émissions nos 1 à 3 de 1975 ; Beni-Mellal, émissions nos 4 à 14 de 1973 à 1975 ; Kasba-Tadla, émissions nos 15 à 18 de 1974 et 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 19 à 25 de 1974 et 1975 ; Sidi-Kacem, émission n° 26 de 1975 ; Ouezzane, émissions nos 27 à 30 de 1975 ; Rommani, émission n° 31 de 1975 ; Tiflèt, émissions nos 32 à 35 de 1975 ; Benguerir, émissions nos 36 à 38 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 39 à 42 de 1974 et 1975 ; Amizmiz, émissions nos 43 à 52 de 1973 à 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 53 à 72 de 1971 à 1975 ; Demnate, émissions nos 73 à 75 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions nos 76 à 82 de 1973 à 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 83 à 88 de 1974 et 1975 ; Azrou, émission n° 89 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 90 et 91 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 92 à 95 de 1974 et 1975 ; Asilah, émission n° 96 de 1975 ; Larache, émissions nos 97 à 100 de 1975 ; El-Ksar-El-Kebir, émissions nos 101 et 102 de 1975 ; Chaouèn, émissions nos 103 et 104 de 1975 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 105 à 109 de 1974 et 1975 ; Berkane, émissions nos 110 111 de 1974 et 1975 ; Jerada, émission n° 112 de 1975 ; Bouarfa, émission n° 113 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 114 à 117 de 1973 à 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 118 à 120 de 1973 à 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 121 de 1975 ; Azemmour, émissions nos 122 à 124 de 1974 et 1975 ; Ouarzazate, émissions nos 125 à 128 de 1975 ; Zagora, émission n° 129 de 1975 ; Benslimane, émissions nos 130 et 131 de 1974 et 1975 ; Berrechid, émissions nos 132 et 133 de 1974 et 1975 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions nos 134 et 135 de 1974 et 1975 ; Tamanar, émissions nos 136 à 140 de 1975 ; Essaouira, émissionos nos 141 à 143 de 1974 et 1975 ; Safi-Ville, émissions nos 144 à 149 de 1974 et 1975 ; Youssoufia, émissions nos 150 à 154 de 1974 et 1975 ; Zaïo, émissions nos 155 et 156 de 1974 et 1975 ; Taza-Haut, émission n° 157 de 1975 ; Temara, émission n° 158 de 1975 : Tiznit, émissions nos 159 à 163 de 1975 ; Oulad-Teïma, émission n° 164 de 1975 ; Chaouoèn, émission n° 165 de 1975.

LE 6 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 25 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 114, 118 de 1971, 15, 119 de 1972, 116, 120, 122 de 1973, 12 de 1974, 8 de 1976 et 9 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 5 de 1976 et 4 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions nos 7 de 1976, 6 et 8 de 1977 ; Berkane, émissions nos 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 125 de 1972, 18, 126 de 1973, 19, 127 de 1974, 128 de 1975 et 129 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 6 de 1974, 7 de 1975 et 8 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions nos 2, 3 de 1975 et 4 de 1977 ; Ouezzane, émissions nos 4 de 1975 et 3 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 101 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 9 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8 de 1975, 9, 11 de 1976 et 10 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 9, 118 de 1976 et 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 17 de 1976 et 16 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 6 de 1975, 7 de 1976, 7 et 8 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 29 de 1974, 30 de 1975, 26, 31 de 1976, 9, 27 et 28 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 114 de 1974 et 113 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 11 de 1975, 10 de 1976 et 9 de 1977 ; Khouribga, émissions nos 5 de 1976 et 6 de 1977 ; Benahmed, émission n° 1 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1976 ; Safi-Centre, émission n° 4 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 6 de 1975 et 120 de 1977 ; Agadir, émissions nos 107 de 1973 et 108 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions nos 134 de 1971, 135, 138 de 1972, 139 de 1973, 140 de 1974, 11 de 1975, 10, 13 de 1976 et 12 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 13 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 115 de 1972, 116 de 1973, 19, 117 de 1974, 112 de 1975, 20, 118 de 1975, 2, 22 et 23 de 1977 ; Larache, émissions nos 3 de 1975, 4 de 1976 et 5 de 1977 ; Nador, émissions nos 2 *bis* et 2 de 1976.

LE 6 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 25 AVRIL 1977. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 3 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1976 ; Temara, émission n° 2 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires et Casablanca-Beauséjour, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 1 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 1 et 4 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1976, 3 et 6 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Khouribga, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 12 de 1974.

LE 6 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 25 AVRIL 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émissions nos 9 de 1970, 10 de 1971, 11 de 1972, 12 et 13 de 1974 ; Tanger-Centre, émission n° 4 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.